

tures, quels qu'ils soient, infligés aux opposants de l'*apartheid* en Afrique du Sud et devant les persécutions accrues dont font l'objet les personnalités religieuses opposées à cette politique;

2. *Demande à nouveau* à tous les Etats de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour promouvoir la cause de la justice à l'égard de toute la population de l'Afrique du Sud et, à cette fin, d'user de leur influence pour assurer :

a) L'abrogation de toutes les lois visant à donner effet à la politique d'oppression de l'*apartheid* et de toutes les lois visant à persécuter ceux qui sont opposés à cette politique et à supprimer leurs droits;

b) La libération de toutes les personnes emprisonnées ou détenues en raison de leur opposition à l'*apartheid*;

c) Le rappel des ordonnances prises à l'encontre de ceux qui sont frappés d'interdiction ou mis en résidence forcée en raison de leur opposition à l'*apartheid*;

3. *Fait appel* aux associations nationales et internationales de juristes pour qu'elles prennent toutes les mesures appropriées en vue de la réalisation des objectifs de la présente résolution;

4. *Demande instamment* à toutes les organisations religieuses de poursuivre et d'intensifier leurs efforts en vue de l'élimination de l'*apartheid* et de la discrimination raciale;

5. *Prie* le Comité spécial de l'*apartheid* de préparer un rapport spécial sur tous les cas connus de mauvais traitements et de tortures infligés aux prisonniers en Afrique du Sud, en donnant à leur sujet tous autres renseignements pertinents;

6. *Invite* toutes les organisations et tous les particuliers qui pourraient avoir connaissance de tels cas à fournir tous renseignements disponibles au Comité spécial de l'*apartheid*;

7. *Prie* le Secrétaire général :

a) De porter la présente résolution à l'attention des gouvernements, des organisations nationales et internationales et des mouvements de lutte contre l'*apartheid*, y compris les organisations religieuses et les associations de juristes;

b) De diffuser, par l'intermédiaire du Groupe de l'*apartheid* et du Service de l'information, tous renseignements disponibles concernant les mauvais traitements et les tortures infligés aux prisonniers et aux détenus en Afrique du Sud et la persécution des opposants de l'*apartheid*, notamment les personnalités religieuses;

c) De fournir les services et l'assistance nécessaires au Comité spécial de l'*apartheid* en ce qui concerne la préparation du rapport demandé au paragraphe 5 ci-dessus et de donner audit rapport une publicité aussi large que possible.

1981^e séance plénière,
9 novembre 1971.

2773 (XXVI). Effets des rayonnements ionisants

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 913 (X) du 3 décembre 1955 portant création du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants, ainsi que ses résolutions ultérieures,

Réaffirmant qu'il est souhaitable que le Comité scientifique continue ses travaux,

Préoccupée par les effets néfastes qui peuvent résulter, pour les générations actuelles et futures, des niveaux de rayonnement auxquels l'humanité est exposée,

Consciente de la nécessité de continuer à rassembler des renseignements sur les rayonnements ionisants et à analyser leurs effets sur l'humanité et sur son environnement,

Notant que le Comité scientifique a l'intention de traiter dans son rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-septième session, de questions telles que les effets génétiques et l'action cancérigène des rayonnements, les effets des rayonnements sur le degré d'immunité, les doses reçues par la population du fait de l'irradiation à des fins médicales et de l'exposition de certains travailleurs à des rayonnements ionisants, et la contamination radioactive de l'environnement,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport adopté par le Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants lors de sa vingt et unième session³;

2. *Félicite* le Comité scientifique d'avoir, depuis sa création, utilement contribué à faire mieux connaître et mieux comprendre les niveaux et les effets des rayonnements ionisants;

3. *Prie* le Comité scientifique de continuer ses travaux, y compris ses activités de coordination, pour faire mieux connaître les niveaux et les effets des rayonnements ionisants de toutes origines;

4. *Prend note* de l'intention du Comité scientifique de tenir sa vingt-deuxième session en mars 1972;

5. *Se déclare satisfaite* de l'accueil positif réservé à la demande du Comité scientifique tendant à ce que soient communiqués des renseignements au sujet de la contamination radioactive de l'environnement imputable à des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire et des isotopes radioactifs;

6. *Fait observer* que le Comité scientifique a déclaré qu'il lui serait fort utile, aux fins de l'établissement de son rapport à l'Assemblée générale lors de sa vingt-septième session, de disposer avant la fin de l'année de renseignements supplémentaires du même ordre⁴;

7. *Se félicite* de la poursuite de la collaboration entre le Comité scientifique et l'Agence internationale de l'énergie atomique, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales intéressées, qui revêt une importance essentielle pour les travaux du Comité;

8. *Félicite* le Comité scientifique pour la contribution qu'il a apportée à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, prend acte du document de base établi sur son initiative à l'intention du Secrétariat de la Conférence⁵ et recommande qu'il soit pleinement tiré parti de l'expérience pertinente du Comité lors des préparatifs ultérieurs en vue de la Conférence;

9. *Prie* le Secrétaire général de continuer à apporter au Comité scientifique l'appui nécessaire à la

³ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Annexes, point 36 de l'ordre du jour, document A/8334.

⁴ Ibid., par. 4.

⁵ Ibid., par. 6.

poursuite de ses travaux et à la diffusion de ses constatations à l'intention du public.

1997^e séance plénière,
29 novembre 1971.

2774 (XXVI). Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2671 E (XXV) du 8 décembre 1970 relative au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général⁶, auquel est annexé le rapport du Conseil d'administration du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud,

Consciente du besoin continu de fournir une assistance humanitaire aux personnes persécutées aux termes de lois répressives et discriminatoires en Afrique du Sud, en Namibie et en Rhodésie du Sud, ainsi qu'à leurs familles,

Préoccupée par les mesures prises par le Gouvernement sud-africain visant à persécuter les personnes qui fournissent une assistance humanitaire aux victimes de l'apartheid,

1. Exprime ses remerciements aux gouvernements, organisations et particuliers qui ont versé des contributions au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud;

2. Fait de nouveau appel à tous les Etats, aux organisations gouvernementales ou non gouvernementales et aux particuliers pour qu'ils versent des contributions généreuses au Fonds d'affectation spéciale afin de lui permettre de répondre aux besoins croissants;

3. Lance en outre un appel pour que des contributions généreuses soient versées directement aux organisations bénévoles qui fournissent des secours et une assistance aux personnes persécutées aux termes de lois répressives et discriminatoires en Afrique du Sud, en Namibie et en Rhodésie du Sud;

4. Autorise le Conseil d'administration du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud à envoyer du Siège un représentant qui aura des entretiens d'information, selon les besoins, avec les organisations bénévoles intéressées, notamment celles qui reçoivent des subventions du Fonds;

5. Prie le Secrétaire général de prendre des mesures appropriées pour intensifier la diffusion de renseignements sur la nécessité de fournir des secours et une assistance aux personnes persécutées aux termes de lois répressives et discriminatoires en Afrique du Sud, en Namibie et en Rhodésie du Sud.

1997^e séance plénière,
29 novembre 1971.

2775 (XXVI). Politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain

A

EMBARGO SUR LES ARMEMENTS

L'Assemblée générale,

Prenant acte du rapport du Comité spécial de l'apartheid⁷ et de la lettre, en date du 6 octobre 1971,

⁶ A/8468.

⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément n° 22 (A/8422/Rev.1).

adressée par le Président du Comité spécial au Président de l'Assemblée générale⁸,

Rappelant sa résolution 2624 (XXV) du 13 octobre 1970, par laquelle elle a demandé à tous les Etats de prendre des mesures immédiates pour appliquer intégralement les dispositions de la résolution 282 (1970) du Conseil de sécurité, en date du 23 juillet 1970, visant à renforcer l'embargo sur les armements contre l'Afrique du Sud,

Gravement préoccupée par le renforcement constant des forces militaires et policières en Afrique du Sud,

Notant que l'Afrique du Sud continue à recevoir du matériel militaire, ainsi qu'une assistance technique et autre pour la fabrication de ce matériel, de certains Etats Membres qui contreviennent à l'embargo sur les armements,

1. Réaffirme les dispositions de sa résolution 2624 (XXV);

2. Déclare que l'embargo sur les armements contre l'Afrique du Sud n'établit pas de distinction entre les armements pour la défense extérieure et les armements pour la répression intérieure;

3. Déploie les actions des gouvernements qui, contrevenant à l'embargo sur les armements, fournissent ou laissent des sociétés enregistrées dans leur pays fournir une assistance pour le renforcement des forces militaires et policières en Afrique du Sud;

4. Demande à tous les gouvernements d'appliquer intégralement l'embargo sur les armements contre l'Afrique du Sud;

5. Lance un appel pressant à toutes les organisations nationales et internationales pour qu'elles découragent et dénoncent toute collaboration militaire avec l'Afrique du Sud et veillent à l'application des résolutions du Conseil de sécurité relatives à l'embargo sur les armements contre l'Afrique du Sud;

6. Invite le Conseil de sécurité à examiner la situation, à la lumière des rapports et des communications qui lui ont été adressés par le Comité spécial de l'apartheid⁹ et de la présente résolution, pour assurer l'application intégrale par tous les Etats de la résolution 282 (1970) du Conseil;

7. Prie le Comité spécial de l'apartheid d'entreprendre une étude d'ensemble sur la collaboration et l'assistance militaires accordées par les gouvernements et les entreprises privées à l'Afrique du Sud et de présenter un rapport sur cette question à l'Assemblée générale lors de sa vingt-septième session.

1997^e séance plénière,
29 novembre 1971.

B

MATÉRIEL ÉDUCATIF SUR L' "APARTHEID"

L'Assemblée générale,

Considérant que l'Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale devrait fournir l'occasion de donner une impulsion nouvelle

⁸ A/SPC/145. Pour le texte imprimé de ce document, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-sixième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1971, document S/10354.

⁹ Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-sixième année, Supplément d'avril, mai et juin 1971, documents S/10190 et S/10201; *ibid.*, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1971, document S/10354; et Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément n° 22 (A/8422/Rev.1).